

V2 – 03 04 2020

Fonds Résistance Grand Est – guide bénéficiaire

PREAMBULE	3
ENTREPRISES CIBLEES / CRITERES D'ELIGIBILITE :	4
-Quelles entreprises et structures sont concernées ?	4
-Quelles formes juridiques sont éligibles et exclues ?	5
- Comment mesure-t-on la part de leur activité significativement impactée ?	5
INTERVENTION FINANCIERE (MONTANTS ET MODALITES)	6
- Modalités de l'aide	6
- Comment est calculé le montant de l'aide ?	6
- Seuils d'intervention.....	7
- Bonification des seuils.....	7
- Quelles sont les modalités de mise en œuvre des remboursements de l'avance ?.....	7
-Que se passe-t-il en cas de difficulté de remboursement ?	7
MODALITES DE DEPOT ET DE VALIDATION D'UNE DEMANDE DE SOUTIEN	8
- Comment se déroule le dépôt de la demande ?	8
-Quelles pièces sont à fournir ?.....	8
- Quel est le circuit de validation de la demande après dépôt des pièces ?.....	8
ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU GUIDE A DESTINATION DES COLLECTIVITES	9
- Quid des entreprises dont le besoin de trésorerie est inférieur à 5 000 € ?	9
- Quelle la porte d'entrée du dispositif ? Quel est le rôle attendu de la part des EPCI ?.....	9
- Composition et organisation du comité d'engagement.....	9
- Accès à la plateforme dématérialisée de la Région	9
- Comment est assuré le suivi des entreprises bénéficiaires ? Quelles informations sont partagées après arrêté d'attribution de l'aide et au cours de la phase de remboursement ?	9
-Comment interviennent les participations des collectivités au fonds ?.....	10
- Comment sont partagés les risques entre les différents contributeurs en cas de défaut de recouvrement ?.....	10

PREAMBULE

Notre territoire, à l'instar de notre Nation, connaît une crise sans précédent, dont l'impact économique est encore difficile à anticiper, mais sera plus que significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, l'ensemble des collectivités a souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit bien entendu de répondre très rapidement aux besoins des entreprises, indépendants et associations qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance pour les plus impactés.

L'objectif de cette démarche unique est également d'assurer, sur l'ensemble du territoire du Grand Est, et quel que soit le territoire, un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations dans le besoin.

Ce fond s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

La Région Grand Est, les Conseils Départementaux et EPCI du Grand Est, en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des associations, entrepreneurs, micro-entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire

ENTREPRISES CIBLEES / CRITERES D'ELIGIBILITE :

-Quelles entreprises et structures sont concernées ?

Les petites entreprises et associations employeuses,

- dont le siège est en région Grand Est et qui disposent d'un numéro SIRET,
- qui ont subi une perte de 50% au moins de leur activité (chiffre d'affaires) pour des motifs directement imputable à la crise sanitaire (sur la période du mois de mars ou les 60 jours précédant le dépôt de la demande),
- qui ne sont par ailleurs pas éligibles aux autres mesures d'accompagnement proposées par la Région sous forme de prêt bancaire ou solutions de financement opérées via bpifrance (pour les entreprises) ou France Active (pour les associations), et dont le besoin de trésorerie, et conservent un besoin de trésorerie d'au moins 5 000 € après bénéfice des mesures de l'Etat.

	Entreprises	Associations
Effectif salarié	Jusqu'à 10 salariés	1 à 20 salariés (hors travailleurs handicapés et salariés en insertion)
Objet de l'activité	Toutes les activités hors objet immobilier (dont locations – sauf pour les gîtes professionnels qui sont éligibles), financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation.	Domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée.
Ressources	Les entreprises qui n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés.	Les associations et établissements dont le fonctionnement est financé par les subventions des collectivités locales à hauteur de moins de 70% du total de leurs ressources. Les structures dont les réserves associatives au dernier exercice clos sont inférieures à 500 000 €.
Niveau d'activité	Les activités dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ne sont pas éligibles.	

-Quelles formes juridiques sont éligibles et exclues ?

Formes juridiques éligibles : entreprise individuelle, EURL, SARL, SAS, SCEA, GAEC, EARL, SEP, SCOP, SCIC, SASU.

Inéligibles : SCI

Les régimes d'auto et micro entrepreneur sont éligibles pour autant que l'entreprise dispose d'un numéro SIRET.

- Comment mesure-t-on la part de leur activité significativement impactée ?

Cette perte de ressources est mesurée par comparaison entre le niveau de chiffre d'affaires du mois de mars 2020 (ou à défaut sur les 60 jours précédant la demande) en comparaison avec celui des mois précédents.

Une perte d'au moins 50% doit être justifiée pour pouvoir prétendre au dispositif.

INTERVENTION FINANCIERE (MONTANTS ET MODALITES)

- Modalités de l'aide

L'accompagnement au titre du fonds Résistance est accordé sous forme **d'avance** versée en une fois, et est soumis à remboursement, sans intérêt. Cette avance est attribuée et versée par la Région Grand Est pour le compte de l'ensemble des co financeurs (Banque des Territoires, EPCI, Département) ayant apporté leur concours.

Les remboursements interviennent avec un différé de 12 mois après la date d'attribution de l'aide, à échéance semestrielle sur une durée de 24 mois.

- Comment est calculé le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide est défini sur la base du besoin de trésorerie exprimé par le bénéficiaire, auquel est retranché un certain nombre de ressources mobilisables par ce dernier. Ce besoin est calcul sur une période courant de la date du dépôt de la demande jusqu'au 31 mai au plus tard.

Le besoin de trésorerie est chiffré à partir des charges et dépenses essentielles à la poursuite de l'activité : loyers / honoraires / charges / électricité, dettes fournisseurs, salaires (si impossibilité de mobiliser mesures d'activité partielle), reconstitution du stock / achat de marchandises / achat de matière première / consommables / carburants (en vue de la relance de l'activité), reversements TVA / impôts indirects.

Les cotisations et charges sociales éligibles à un report dans le cadre des mesures de l'Etat ne doivent en revanche pas être comptabilisées dans ce besoin de trésorerie. En cas de rémunération du dirigeant non-salarié, celle-ci ne peut être valorisée à hauteur maximale de 1 500 € par mois.

Les ressources qui viennent en déduction de ce besoin de trésorerie sont les suivantes : versement au titre du fonds de solidarité national de l'Etat (d'un montant de 1 500 €, voire 3 500 € pour les entreprises comptant au moins un salarié), montant d'autres subventions publiques en attente de versement, niveau de chiffre d'affaires préservé pendant la période de la crise, ainsi que dons versés aux associations.

Exemple de calcul du montant du besoin de trésorerie :

Fonds de résistance Grand Est - calcul du besoin de trésorerie du demandeur			
CHARGES		PRODUITS / RECETTES	
Loyers / honoraires / charges / électricité	1 200,00 €	Aide fonds de solidarité Etat - volet 1	1 500,00 €
Dettes fournisseurs	1 500,00 €	Versements liés à d'autres subventions publiques déjà attribuées	0,00 €
Salaires (si impossibilité de mobiliser activité partielle) / rémunération du dirigeant non-salarié	0,00 €	Chiffre d'affaires	700,00 €
Reconstitution du stock / achat de marchandises	4 000,00 €	Dons aux associations	0,00 €
Achat de matière première / consommables / carburants	2 000,00 €		
Reversement TVA / impôts indirects	700,00 €		
TOTAL	9 400,00 €	TOTAL	2 200,00 €
BESOIN DE TRESORERIE (montant potentiel de base de l'aide) :			
<i>NB : le Fonds de résistance n'est mobilisable que pour un besoin supérieur ou égal à 5 000 €</i>	7 200,00 €		

- Seuils d'intervention

Le fonds Résistance est mobilisé à partir d'un besoin de trésorerie résiduel (après mobilisation des mesures de l'Etat) d'au moins 5 000 €.

L'intervention maximale sur l'aide « de base » est de 10 000 € pour les entreprises et de 30 000 € pour les associations.

Le plafond de l'aide de base peut être bonifié au-delà de ces plafonds pour des bénéficiaires dont l'activité dans le domaine marchand s'inscrit dans des catégories spécifiques, indispensables dans le contexte de crise.

- Bonification des seuils

L'intervention du fonds Résistance peut être bonifiée, à hauteur de 500 € par salariés dont l'activité est maintenue en période de crise (non recours aux mesures d'activité partielle), pour les bénéficiaires s'inscrivant dans une des activités suivantes :

- Transport et logistique.
- Commerces alimentaires et établissements artisanaux des métiers de bouche.
- Production agricole et transformations agroalimentaires (élargi aux sous-traitants et fournisseurs de cette filière).
- Production d'équipements de protection, de produits pharmaceutiques, et dispositifs médicaux (élargi aux sous-traitants et fournisseurs de ces filières).

- Quelles sont les modalités de mise en œuvre des remboursements de l'avance ?

Avant le déblocage des fonds une convention est adressée au bénéficiaire, qui doit en valider les termes (notamment concernant le remboursement de l'aide, sur la base d'un tableau d'amortissement récapitulatif des différentes échéances de remboursement), et la renvoyer signée.

-Que se passe-t-il en cas de difficulté de remboursement ?

Un report ou un ré échelonnement du remboursement peut être sollicité auprès du payeur régional et sera soumis à accord préalable. En cas de défaut de remboursement, une procédure contentieuse de recouvrement peut être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

MODALITES DE DEPOT ET DE VALIDATION D'UNE DEMANDE DE SOUTIEN

- Comment se déroule le dépôt de la demande ?

Une plateforme dématérialisée est mise à la disposition des demandeurs pour leur permettre d'effectuer directement les démarches en ligne (saisie et chargement des éléments constitutifs de la demande).

Le demandeur doit notamment saisir sur cette interface les champs relatifs à son identification (et celle de son entreprises/association, dont le numéro SIRET, son effectif salarié, etc.) ainsi qu'au chiffrage de sa demande, et valider avoir pris connaissance du règlement de l'aide.

Un contact territorial désigné par l'EPCI dont relève le demandeur doit avoir pris connaissance du besoin de ce dernier, en vue de l'accompagner dans le chiffrage et le montage de sa demande, ainsi que dans la recherche de solutions complémentaires pour soulager son besoin de trésorerie.

-Quelles pièces sont à fournir ?

Les pièces nécessaires à la complétude du dossier sont indiquées ci-dessous, elles doivent être chargées sur l'interface de dématérialisation :

- RIB,
- extrait KBIS,
- justificatif du niveau d'activité préalable à la crise (liasse fiscale, ou tout autre justificatif fiscal témoignant du chiffre d'affaires précédemment réalisé, bilan d'un exercice antérieur clos récent, état comptable général de l'association),
- justificatif de la masse salariale antérieure à la crise (fiche de paie Février 2020)
- attestation sur l'honneur signée par le demandeur,
- justificatifs liés aux des demandes formulées pour bénéficier des mesures de l'Etat (reports d'échéances fiscales et sociales, activité partielle, fonds de solidarité),
- courrier de refus de financement bancaire garanti par l'Etat.

- Quel est le circuit de validation de la demande après dépôt des pièces ?

Un premier niveau d'analyse et de vérification des pièces constitutives du dossier sera réalisé au niveau territorial en lien avec l'EPCI, avant transmission à un comité d'engagement départemental ou territorial chargé de valider la recevabilité du dossier et du montant demandé.

Dès lors que la demande aura été approuvée en comité d'engagement, elle sera prise en charge par la Région. Après vérification des pièces administratives et bancaires, un arrêté du Président de Région validera le montant et les conditions d'octroi de l'aide, afin lancer le processus de contractualisation et de mise en paiement de l'avance. Seul ce dernier arrêté vaut approbation définitive de la demande.

En vue de satisfaire les critères d'éligibilité, le demandeur peut être amené à modifier, revoir, ou compléter sa demande avant la transmission de son dossier en comité d'engagement.

En cas d'avis défavorable du comité d'engagement, le bénéficiaire se verra informer des motifs du rejet.

Après avis favorable du comité d'engagement, le demandeur peut être amené à modifier ou compléter les pièces administratives et bancaires de son dossier si elles ne sont pas concordantes.

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU GUIDE A DESTINATION DES COLLECTIVITES

- Quid des entreprises dont le besoin de trésorerie est inférieur à 5 000 € ?

Ces entreprises sont orientées en priorité vers le fond de solidarité national qui permettra de dégager des premiers versements de 1 500 + 2 000 € (demande à réaliser à partir du site impot.gouv.fr).

- Quelle la porte d'entrée du dispositif ? Quel est le rôle attendu de la part des EPCI ?

Chaque EPCI est en charge d'assurer, directement ou à travers la désignation d'une structure, la promotion du dispositif, ainsi que l'information et le suivi des demandeurs de son territoire jusqu'au passage du dossier en comité d'engagement.

L'EPCI ou la structure qu'il désigne devra également vérifier :

- la conformité aux critères d'éligibilité du profil du demandeur (et du besoin exprimé par ce dernier) avant de l'orienter vers la plateforme dématérialisée de la Région,
- la complétude du dossier présenté par le demandeur avant de l'orienter vers la prochaine réunion du comité d'engagement.

- Composition et organisation du comité d'engagement

Le comité d'engagement est composé de représentants de la Banque des Territoires, du Département, du ou des EPCI du territoire, et de la Région.

Son périmètre peut être départemental ou territorial en fonction des modalités convenues entre le Département et l'EPCI concerné (ex. possibilité de regroupement à l'échelle d'un PETR ou d'une métropole).

Il est réuni de façon hebdomadaire à l'initiative de la Région qui en assure le secrétariat.

- Accès à la plateforme dématérialisée de la Région

Un accès en consultation sera accordé à un représentant pour chaque collectivité partenaire du fonds Résistance. Cet accès permettra notamment :

- pour les EPCI ou la structure désignée par cette dernière, de disposer d'une vision de l'avancement des démarches d'un demandeur ;
- pour l'ensemble des collectivités d'accéder au dossier complet du demandeur avant la tenue des comités d'engagement.

- Comment est assuré le suivi des entreprises bénéficiaires ? Quelles informations sont partagées après arrêté d'attribution de l'aide et au cours de la phase de remboursement ?

Chaque collectivité sera informée mensuellement par la Région (et jusqu'à clôture/épuisement du fonds) :

- des dates des décisions de la Région relatives aux bénéficiaires immatriculés sur son territoire,
- des montants attribués et versés à ces mêmes bénéficiaires.

A compter du deuxième semestre 2021, la Région informe tous les 6 mois chaque collectivité contributrice :

- du montant total des remboursements d'avance recouverts auprès de bénéficiaires de son territoire ;
- des retards de remboursement et défaillances de bénéficiaires.

-Comment interviennent les participations des collectivités au fonds ?

Chaque collectivité conclut avec la Région une convention et lui verse sa contribution suite à signature. L'aide au bénéficiaire est versée en un seul mandat réalisé par la Région. Chaque collectivité est informée mensuellement des dossiers décaissés pour des bénéficiaires de son territoire et du niveau de consommation de sa contribution.

- Comment sont partagés les risques entre les différents contributeurs en cas de défaut de recouvrement ?

Les risques sont mutualisés avec l'ensemble des partenaires, au prorata de leur contribution et par application d'un taux de perte unique correspondant aux sommes non-recouvrées au 1^{er} janvier 2025 auprès des bénéficiaires (quel que soit leur territoire).